

831.
821.

822.
808.
798.
798.
812.
816.
827.

RULE 23.—*Every Member who shall have neglected or refused to pay his contribution during the lapse of twelve Calendar months, shall be publicly denounced at the ordinary Meeting of the ensuing month as a delinquent, and if he does not pay his contribution aforesaid, in the course of that month, then he shall be considered as having relinquished the said Society, and at the ordinary meeting of the said Society which shall be holden on the next ensuing month, after the meeting when such denunciation shall have been made, the President shall declare such member expelled from the said Society.*

09.

REGLE 23.—*Tout Membre qui aura négligé ou refusé de payer sa contribution pendant l'espace de douze mois de Calendrier, sera dénoncé publiquement à l'Assemblée ordinaire du mois suivant comme délinquant ; et s'il ne paye pas la contribution susdite dans le cours du dit mois, alors il sera considéré comme ayant abandonné ladite Société, et à l'Assemblée ordinaire de la Société tenue le mois qui suivra immédiatement celle où il aura été ainsi dénoncé, il sera par le Président déclaré expulsé de ladite Société.*

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE